

FOURNITURES DE PIECES PLASTIQUES PRESCRIPTIONS GENERALES

Page 1/7

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. DOMAINE D'APPLICATION	1
3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	1
ANNEXE (1/2)	4
ANNEXE (2/2)	6
4. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	7
4.1. HISTORIQUE	7
4.2. DOCUMENTS CITÉS	7
4.3. EQUIVALENT À :	7
4.4. CONFORME À :	7
4.5. MOTS CLEFS	7

1.OBJET

La présente norme définit les règles et les responsabilités qui découlent de l'emploi des matières plastiques dans la fabrication des produits automobiles.

2.DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux fournitures réalisées totalement ou partiellement avec des matières thermoplastiques ou thermodurcissables, qu'elles soient rigides ou souples, compactes ou allégées, renforcées ou non par tout procédé de transformation.

Elle ne s'applique pas aux pièces en matières alvéolaires.

3.PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales définies par la norme B20 0110 doivent être appliquées, celles-ci sont complétées comme suit :

B - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

Examen critique des plans et définitions

Les fournisseurs, dans les délais qui leur sont fixés, font part de leurs suggestions et remarques concernant les dessins des pièces qui leur ont été remis, et les matières choisies pour leur réalisation. Il est préconisé d'utiliser à cette fin un questionnaire interactif.

Ils précisent en outre, les techniques et conditions de fabrication qu'ils vont utiliser, et se prononcent sur leur capacité à respecter les tolérances dimensionnelles et les caractéristiques des pièces indiquées au plan.

Outillages

La communication des dessins des outillages est exigée du fournisseur chaque fois que les services techniques du constructeur la jugent utile.

Dans ce cas, le fournisseur remet deux exemplaires du dossier contenant les dessins d'outillages et la description de leurs principales caractéristiques.

Le caractère confidentiel du contenu de ces dossiers doit être conservé par le groupe du constructeur.

E - MARQUAGES

L'ensemble des marquages, y compris ceux demandés dans les normes B20 0110 et B20 1315, doivent être regroupés dans une même zone du produit précisée au plan.

F - QUALITE DES FOURNITURES

Le rapport de contrôle du fournisseur doit comporter nécessairement, en plus des résultats du contrôle dimensionnel et du compte rendu d'essais demandés par les Services Qualité concernés, un compte rendu de fabrication selon annexe (partie 1/2 seulement).

Ce document regroupe :

- les références de la pièce,
- les références précises des matières employées pour la réalisation de la pièce :
 - ces matières doivent être en accord avec la liste des Références Matières Approuvées (RMA), établie par le département "Développement Plastiques" et le service "Marketing Matières de SOGEDAC".

En l'absence de cette liste, ces matières doivent être choisies chez un producteur matières du panel PSA.

De plus, le mode et les conditions de mise en oeuvre de ces matières sont spécifiés selon document en annexe (partie 2/2).

Ce document doit être tenu à jour et, en cas de modification des paramètres de fabrication, l'archivage de l'ancien document (numéroté et daté) doit être effectué.

Ce document est toujours consultable chez le transformateur par les services concernés du Groupe.

De plus, en cas de défaillance d'une pièce et en vue de contribuer à son expertise technique, il peut être demandé, exceptionnellement par le service DETA/MXT/TPL, au transformateur de fournir une photocopie de ce document renseigné .